



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 12 janvier 2016
19 heures 00

NB/MG

N° 001945

Gestion Vie
Associative -
Dérogation à la règle
du repos dominical
des salariés pour
l'année 2016 -
Professions de
l'automobile

Affiché le :

Le mardi 12 janvier 2016 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le 06 janvier 2016, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), M. Cédric MAROS (5e Adjoint), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), M. Yannick BONNET (9e Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Laurent DUCAU (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal), M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Maryse LAMY (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : Mme Isabelle VICO (2e Adjointe) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), Mme Monique CARRETERO (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), Mme Isabelle MORARD-PONTET (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint), Mme Peggy RAYNE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Olivier CUREL (Conseiller Municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale)

ABSENTS :

La séance est ouverte, Mme Amel EL BOUYOUSFI est nommée Secrétaire.

La loi du 6 août 2015 «pour la croissance ; l'activité et l'égalité des chances économiques » (dite "Loi Macron") a modifié la réglementation concernant le travail du dimanche et les dérogations au repos dominical.

Dans les commerces de détail ne reposant pas sur un fondement géographique (c'est-à-dire hors Zone Commerciale, Touristique ou Touristique Internationale), le nombre de dimanches où le repos hebdomadaire peut être supprimé est porté de 5 à 9 pour l'année 2015 et jusq'à 12 dès 2016.

Toutefois, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², les jours fériés travaillés doivent être déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

La décision revient toujours au Maire de la Commune mais doit désormais faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal. La dérogation revêt un caractère collectif, bénéficiant à l'ensemble des commerces de détails pratiquant la même activité, et non à chaque magasin pris individuellement.

En ce qui concerne les ouvertures dominicales de 2016 et dès lors que le nombre de dimanches sollicités excède 5, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

VOTES POUR : 31

VOTES CONTRE : 2

- Marie-Christine
KADLER

- Henri GIORGETTI

ABSTENTION(S) : 0

La consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés demeure obligatoire et les contreparties au travail dominical inchangées (rémunération double et repos compensateur dans la quinzaine précédant ou suivant la suppression du repos). Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Enfin, la loi réserve désormais le travail du dimanche dans les commerces de détail hors zone géographique aux seuls salariés volontaires ayant donné leur accord écrit. Elle les protège de toute discrimination ou pression faisant suite à leur refus éventuel de travailler le dimanche. Si le repos dominical a été supprimé un jour de scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

Vu le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

Vu, la demande reçue en Mairie d'Apt le 28 décembre 2015 présentée par **le CONSEIL NATIONAL DES PROFESSIONS AUTOMOBILES**, tendant à obtenir la dérogation à la règle légale du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du Travail pour l'année 2016:

Considérant les périodes de fortes affluences des commerces de cette catégorie, il est proposé le calendrier suivant :

- **Dimanche 17 janvier 2016 de 9h à 19h,**
- **Dimanche 13 mars 2016 de 9h à 19h,**
- **Dimanches 12 juin 2016 9h à 19h,**
- **Dimanche 18 septembre 2016 de 9h à 19h,**
- **Dimanche 16 octobre 2016 de 9h à 19h,**

Considérant, que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultées,

Considérant, que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Madame le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

Considérant, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant il est proposé aux membres du Conseil Municipal de rendre un avis simple sur la demande du Conseil National des Professions de l'Automobile.

EMET UN AVIS FAVORABLE à la suppression du repos dominical dans les établissements professionnels de l'automobile aux dates respectives précitées.

RAPPELLE que cette dérogation bénéficiera à l'ensemble des commerçants pratiquant la même activité sur la commune d'Apt.

MANDE Madame le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE
Dominique SANTONI